

Favoriser l'implication du public

La Commission nationale du débat public (CNDP)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



La Commission nationale du débat public (CNDP) veille au respect de la participation du public au processus d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, ainsi que de certains plans et programmes de niveau national.

Fiche outils - août 2021

Créée il y a 27 ans, elle a vu son champ d'intervention considérablement augmenter ces dernières années. Elle est devenue une autorité incontournable garante de la correcte mise en œuvre des procédures de participation du public lors du processus d'élaboration des projets d'aménagement et d'infrastructure, des plans et programmes présentant de forts enjeux socio-économiques et / ou ayant des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Elle ne prend pas position sur l'opportunité des projets, plans ou programmes mais permet au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable d'être éclairé sur leurs conditions de faisabilité au regard des arguments du public.

Définition

Statut et composition

La Commission nationale du débat public est une **autorité administrative indépendante** (sans personnalité morale). Elle est composée de 25 membres, dont un président et deux vice-présidents nommés par décret. Elle comprend aussi :

- des magistrats, membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- des élus locaux et nationaux (un député, un sénateur et six élus locaux),
- des représentants d'organisations syndicales de salariés,
- des représentants d'entreprises ou de chambres consulaires,
- des représentants de la société civile : représentants des consommateurs, des usagers, d'associations agréées de protection de l'environnement,
- deux personnalités qualifiées, dont une ayant été commissaire enquêteur.

Ses membres sont nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, renouvelable une fois (sous réserve du respect de certaines règles de parité homme-femme).

Dans un souci de **transparence** et d'**indépendance** de la Commission, si un membre de la CNDP est intéressé à une opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, il ne participe pas au débat ou à la procédure de concertation préalable se rapportant à cette opération (article L. 121-5 du code de l'environnement).

■ Missions

La Commission nationale du débat public est chargée de plusieurs missions :

■ **Mise en œuvre et contrôle des procédures préalables de participation du public en phase d'élaboration**

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, lorsqu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou qu'ils ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Elle assure la même mission à l'égard de certains plans ou programmes de niveau national (voir le point « champ d'intervention », ci-après).

Ce respect de la participation du public doit être assuré pendant toute la phase d'élaboration du projet, plan ou programme, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à l'ouverture de la procédure de participation du public prévue en aval (enquête publique ou autre mode de participation).

■ **Désignation des garants**

La CNDP est également chargée d'établir et de rendre publique la liste nationale de garants de la participation du public.

En outre, lorsque sont en cause des projets ou documents de planification qui n'entrent pas dans son champ de compétence défini par la loi mais qui sont néanmoins soumis à une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant (en application du code de l'environnement), il lui incombe de désigner ce garant.

■ **Respect des conditions d'information du public en phase de réalisation**

La CNDP veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux et, pour les plans et programmes relevant de son champ de compétence, jusqu'à leur adoption ou approbation.

■ **Conseils en matière de participation du public**

Lorsqu'ils en font la demande, la CNDP conseille les autorités compétentes et les maîtres d'ouvrage et personnes publique responsables sur toute question relative à la participation du public tout au long de l'élaboration d'un plan, programme ou projet.

De manière générale, elle est par ailleurs chargée pour d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la participation du public.

En pratique, la CNDP est de plus en plus saisie dans le cadre de ses missions de conseil et d'accompagnement méthodologique et s'affirme ainsi comme un acteur clé des procédures de participation du public.

■ **Instance de conciliation**

La CNDP intervient également en tant qu'instance de conciliation. Elle peut en effet être saisie, pour tout projet de construction, d'installation, d'ouvrage ou de toute autre intervention dans le milieu naturel ou le paysage, d'une demande de conciliation visant à définir un accord sur les modalités de participation du public. Cette saisine n'entraîne pas de suspension de la procédure en cours.

La conciliation par la CNDP peut être sollicitée par une demande commune et motivée de parties concernées par ce projet, incluant au moins :

- le maître d'ouvrage
- et une association agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) de protection de l'environnement (dans le cadre de la région ou du département concerné).

La CNDP apprécie l'opportunité de conduire la procédure de conciliation et motive sa décision. Dans le cas où la conciliation aboutit à un accord entre les parties, les termes de la solution de compromis et les modalités de suivi de l'accord sont indiqués dans un document écrit, signé par l'ensemble des parties prenantes et rendu public (articles L. 121-2 et R. 121-18 du code de l'environnement).

Champ et modalités d'intervention de la CNDP

Débat public et concertation relevant de la CNDP

■ **Plans et programmes**

La CNDP est saisie sur des plans et programmes de niveau national et faisant l'objet d'une évaluation environnementale :

- schéma décennal de développement du réseau,
- programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),
- stratégie nationale de mobilisation de la biomasse,
- document stratégique de façade (DSF),
- orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB),
- plan national de prévention des déchets (PNPD), plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets et plan national

- de gestion des matières et déchets radioactifs,
- programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- programme national de la forêt et du bois,
- schéma national des infrastructures de transport (SNIT),
- ainsi que de tout nouveau plan ou programme de niveau national non listé ci-avant, dès lors que ce plan ou programme est créé après le 1er janvier 2017 et qu'il s'applique dans au moins trois régions (sauf dispositions contraires et sauf programmes opérationnels de coopération territoriale européenne élaborés pour le Fonds européen de développement régional) (articles L. 121-1, L. 121-8 et R. 121-1-1 du code de l'environnement).

La CNDP peut aussi être saisie par le Gouvernement, par des parlementaires (60 députés ou 60 sénateurs) ou par 500 000 citoyens (ressortissants majeurs de l'Union européenne et résidant en France), pour organiser un débat public national sur l'élaboration d'un **projet de réforme** ayant une incidence notable sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (article L. 121-10 de ce même code).

■ Projets d'aménagement ou d'équipement

S'agissant des projets d'aménagement ou d'équipement, ceux qui entrent dans le champ de compétence de la Commission nationale du débat public sont énumérés et **répartis entre les dix catégories** suivantes par un tableau intégré à l'**article R. 121-2 du code de l'environnement** :

- Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées ; élargissement d'une route existante à 2 ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées ; création de lignes ferroviaires ; et création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants ;
- Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes ;
- Création ou extension d'infrastructures portuaires ;
- Création de lignes électriques ;
- Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Création d'une installation nucléaire de base ;
- Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs ;
- Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) ;
- Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques ;
- Équipements industriels.

Pour chaque catégorie, ce tableau énonce les seuils et critères au regard desquels la CNDP fait l'objet d'une **saisine obligatoire ou facultative**, en fonction du coût financier et/ou des caractéristiques techniques du projet.

À noter

depuis le 1er août 2021, le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi ASAP a rehaussé les seuils des critères de coûts financiers pris en compte pour la saisine obligatoire ou facultative de la CNDP.

Pour les projets entrant dans le champ de la saisine facultative, la CNDP peut être saisie sur décision du porteur de projet. Mais elle peut également l'être par :

- 10 parlementaires,
- 10 000 citoyens (ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France),
- certaines collectivités territoriales ou établissements concernés (région, département, commune ou établissement public de coopération intercommunale) et compétents en matière d'aménagement de l'espace,
- ou par une association de protection de l'environnement agréée au niveau national.

Par ailleurs, la CNDP est également saisie lorsque, en lien avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le ministre chargé de l'énergie souhaite lancer une ou plusieurs procédures de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'**énergie renouvelable en mer** et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité (article L. 121-8-1 du code de l'environnement).

Enfin, **en cas de modification d'un projet ne relevant à l'origine pas de la CNDP**, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, le projet peut être soumis à l'appréciation de la CNDP lorsque le maître d'ouvrage s'aperçoit que ce projet, après modifications, présente des caractéristiques techniques ou un coût prévisionnel qui dépassent les seuils de saisine de la commission.

Projets, plans ou programmes ne relevant pas de la CNDP mais pour lesquels la CNDP joue un rôle

Lorsque sont en cause des projets ou documents de planification **n'entrant pas dans le champ de compétence de la CNDP défini ci-avant**, la CNDP peut toutefois être amenée à jouer un rôle dans le cadre de procédures de concertation préalable. C'est notamment le cas dans trois hypothèses liées à ce qui est appelé le « **droit d'initiative** » :

- La première hypothèse concerne le cas dans lesquels le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser elle-même (sans y être tenue, donc) une concertation sur son plan ou projet soumis à évaluation environnementale ;
- La deuxième hypothèse concerne le cas dans lequel la concertation est imposée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ;
- Dans une troisième hypothèse, la CNDP peut également être amenée à intervenir lorsqu'une concertation au titre du code de l'environnement est organisée à la suite de l'exercice du droit d'initiative du public lui-même (et non du maître d'ouvrage/personne publique responsable ou de l'autorité compétente pour autoriser le projet). Le public peut en effet prendre l'initiative de demander au préfet d'organiser une concertation préalable avec garant sur un projet ou un document de planification pour :
- les projets soumis à une évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP, à condition qu'il s'agisse d'un projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à 5 millions d'euros hors taxe, ou d'un projet privé bénéficiant de subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage dont le montant total est supérieur à ce même seuil ;
- les plans et programmes soumis à une évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP (voir notre fiche outils sur la concertation « code de l'environnement »).

Lorsque le droit d'initiative est applicable, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable publie une « déclaration d'intention » comportant diverses informations (motivations, aperçu des incidences potentielles sur l'environnement...).

Le droit d'initiative peut ensuite être exercé, dans un délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention, par :

- un certain pourcentage de la population,
- l'organe délibérant de certaines collectivités territoriales ou établissements territorialement concernés (conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale)
- par une association agréée de protection de l'environnement au niveau national ou par deux associations ou une fédération d'associations ainsi agréée(s) dans le cadre régional ou départemental concerné par cette déclaration d'intention (articles L. 121-17-1, à L. 121-19 du code de l'environnement).

Modalités de mise en œuvre des procédures de débat public et de concertation relevant de la CNDP

Saisine et décision de la CNDP

La loi ne précise pas, pour les projets obligatoirement soumis à débat, à quel moment le maître d'ouvrage est tenu de saisir la Commission nationale du débat public. Toutefois, le projet ne doit pas être trop avancé afin de permettre un débat et des contre-propositions. En tout état de cause, la saisine intervient avant l'ouverture de l'enquête publique ou toute forme de participation du public notamment par voie électronique concernant les décisions.

■ Saisine obligatoire

Lorsqu'est en cause un plan ou programme ou un projet relevant de sa compétence et pour lequel la CNDP doit être **obligatoirement saisie**, la personne responsable ou le ou les maîtres d'ouvrage lui adressent un dossier en présentant :

- une description des objectifs et des caractéristiques principales du projet, plan ou programme (complété, pour les projets, par la description des objectifs et caractéristiques principales des équipements créés ou aménagés en vue de la desserte de ce projet) ;
- une présentation des enjeux socio-économiques ;
- le coût estimatif du projet ;
- une identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- une description des différentes solutions alternatives (y compris, pour les projets, l'absence de mise en œuvre du projet).

■ Saisine facultative

Dans le cas d'un projet ne donnant lieu qu'à une **saisine facultative** de la CNDP, il faut distinguer plusieurs hypothèses :

Si la CNDP est spontanément saisie par le maître d'ouvrage, il lui transmet directement le même dossier qu'en cas de saisine obligatoire.

Lorsque le projet relève d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, ces projets font l'objet d'une délibération mentionnant :

- les objectifs et principales caractéristiques du projet ;

- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- la décision du maître d'ouvrage de saisir la CNDP ou, à défaut, les modalités envisagées de concertation préalable du public.

Si le maître d'ouvrage ne la saisit pas et que la CNDP est saisie par les tiers mentionnés ci-avant, la CNDP informe le maître d'ouvrage qui lui adresse alors un dossier dans un délai d'un mois.

Si la CNDP n'est pas saisie (ni par le maître d'ouvrage ni par un des tiers pouvant saisir la CNDP), le maître d'ouvrage organise alors une concertation avec garant.

■ Décision de la CNDP

Dans tous les cas où elle est saisie (de manière obligatoire ou facultative), la CNDP décide dans un délai de deux mois à compter de sa saisine si le projet, plan ou programme doit faire l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable avec garant, ou si aucune de ces deux modalités de participation du public n'est nécessaire. Cette décision doit être motivée. Elle prise en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La décision est transmise sans délai au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée sur le site internet de la CNDP et au Journal officiel de la République française.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la CNDP est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou la concertation préalable (articles L. 121-9 et R. 121-6 du code de l'environnement).

La décision par laquelle la CNDP décide ou refuse d'organiser un débat public ou une concertation préalable faisant grief, elle est susceptible de recours devant le juge administratif. Toutefois, les décisions que peut prendre la CNDP une fois qu'elle a décidé d'ouvrir un débat public, portant notamment sur ses modalités d'organisation, le calendrier et les conditions de son déroulement, ne sont pas susceptibles de recours.

En tout état de cause, aucune irrégularité au regard des dispositions prévues par les articles L. 121-1-A à L. 121-23 et R. 121-1 à R. 121-29 du code de l'environnement ne peut être invoquée lorsque la décision par laquelle la CNDP renonce à l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable, ou encore lorsque l'acte par lequel la CNDP s'est prononcée sur l'organisation d'un débat public est devenu définitif.

Cas particuliers :

- Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans et définissant le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, le code de l'environnement prévoit que ce dernier peut être dispensé de débat public ou de concertation préalable. La CNDP conserve toutefois la possibilité d'organiser un débat public ou une concertation si elle l'estime nécessaire ;
- Lorsque la CNDP est saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique relevant de son champ, elle organise une concertation préalable ;
- Lorsque le Gouvernement saisit la CNDP en vue d'organiser un débat public national sur l'élaboration d'un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, la CNDP indique sur son site internet qu'elle a été saisie d'une telle demande et organise ce débat.

(articles L. 121-9 et L. 121-10 du code de l'environnement)

Déroulement du débat public ou de la concertation

■ Débat public

Le débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques ou orientations principales

du projet, plan ou programme. Il permet également de débattre des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que des impacts significatifs de ce projet, plan ou programme sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Le cas échéant, il permet d'envisager les solutions alternatives, y compris un éventuel abandon du projet. Enfin, le débat public doit porter sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture, c'est-à-dire au cours des étapes ultérieures de mise en œuvre du projet¹.

A compter de la publication de la décision imposant l'organisation d'un débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai :

- d'un mois pour élaborer un **document de synthèse**. Réalisé sur la base du dossier constitué préalablement à la saisine, ce document présente le projet, plan ou programme. Il est publié sur le site internet de la CNDP ;
- et de six mois pour élaborer, suivant les indications de la CNDP, le **dossier** qui sera soumis au débat public.

La CNDP peut par ailleurs décider de recourir à des études techniques ou études complémentaires.

La CNDP organise le débat public et en confie l'animation à une **commission particulière** du débat public, qu'elle constitue dans un délai de 35 jours à compter de la décision d'organisation du débat.

La durée d'un débat public est au maximum de six mois pour les plans et programmes et de quatre mois pour les projets. Une prolongation de deux mois est toutefois possible sur décision motivée de la CNDP (article L. 121-11 du code de l'environnement).

Deux mois après sa clôture, la CNDP publie le **compte-rendu et le bilan du débat**.

Puis, dans les trois mois qui suivent, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan décide du principe et des conditions de sa poursuite, précise les éventuelles modifications apportées et indique également les mesures jugées nécessaires pour répondre aux

1. A noter : Lorsque le débat concerne une ou plusieurs procédures de mise en concurrence envisagées par le ministre chargé de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées.

enseignements tirés du débat public. L'acte portant décision de poursuivre l'élaboration du projet, plan ou programme est transmis à la CNDP et fait l'objet d'une publication.

■ **Concertation préalable**

Les **objectifs** de la concertation préalable sont similaires à ceux du débat public.

En cas de concertation préalable, la CNDP en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un **garant**. Cette procédure suit ensuite les règles propres à la concertation au titre du code de l'environnement (**voir notre fiche outils dédiée à la concertation « code de l'environnement »**). La durée de la concertation est comprise entre 15 jours minimum et 3 mois maximum.

A l'achèvement de la concertation, le garant établit un **bilan** qu'il transmet au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable dans un délai d'un mois à compter du terme de la concertation. Ce dernier ou cette dernière procède à la publication

du bilan dès sa réception. Au vu de ce bilan, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable dresse un rapport des mesures qu'il juge nécessaire de prendre pour répondre aux enseignements de la participation du public, et dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du bilan pour le publier (articles L. 121-16, L. 121-16-1, R. 121-23 et R. 121-24 du code de l'environnement).

■ **Désignation d'un garant jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.**

Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la Commission nationale du débat public, la CNDP désigne un garant pour veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Elle détermine les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage la tiennent informée. La CNDP assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public (article L. 121-14 du code de l'environnement).

Intérêts et points de vigilance

Intérêts

Véritables outils de démocratie environnementale, les procédures de participation du public relevant de la Commission nationale du débat public illustrent la nécessité de mieux intégrer les enjeux écologiques dans les décisions.

Les différents dispositifs d'information et d'association du public à la décision de l'administration peuvent contribuer à éclairer l'autorité compétente ou le maître d'ouvrage avant la prise de décision. Ils reposent également sur le postulat qu'ils diminueront les risques de recours contentieux, en favorisant une plus grande acceptation, par le public, des décisions adoptées.

Points de vigilance

Certaines catégories de projets visées dans le tableau intégré à l'article R. 121-2 du code de l'environnement étant particulièrement larges (ex : équipements culturels, sportifs, scientifiques

ou touristiques), il est primordial de s'interroger suffisamment en amont sur la soumission du projet à la CNDP. Cela peut poser des difficultés en terme de chiffrage du coût du projet, qui est parfois difficile à déterminer très à l'avance. Dans ce cas, il est recommandé de retenir la fourchette haute du coût prévisionnel du projet.

De manière générale, un défaut de consultation de la CNDP (ou de publication d'avis ou de déclaration d'intention) peut fortement fragiliser un projet, un plan ou un programme, notamment au stade du contentieux des autorisations (soit plusieurs années après leur élaboration).

Il convient donc d'accorder une attention particulière à l'ensemble des hypothèses dans lesquelles la CNDP peut ou doit intervenir.

D'une manière générale, quel que soit le dispositif auquel il est recouru, sa mise en œuvre suppose que les observations du public soient sincèrement examinées.

Textes de référence

Principalement le code de l'environnement : articles L. 120-1 (principes), L. 121-1-A à L. 121-23 et R. 121-1 à R. 121-29 (participation « amont » : CNDP, débat public, concertation préalable).

Pour aller plus loin, voir entre autres :

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (création du débat public et de la CNDP)
- Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 (la CNDP devient une AAI)
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
- Règlement intérieur de la CNDP adopté le 1^{er} juin 2016 et modifié le 5 décembre 2018
- Code général des collectivités territoriales : articles L. 2121-24, L. 5211-47, R. 3131-1, R. 4141-1, R. 4423-1 ou R. 4433-8
- Code des relations entre le public et l'administration : article R. 312-5, alinéas 2 et 4
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- Loi n° 2018-148 de ratification des ordonnances du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Pour aller plus loin ●●●

- Notre fiche sur la concertation préalable «code de l'environnement» :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/fiche-outils-la-concertation-prealable-code-de-l-a3133.html>

- La rubrique « Participation du public » du site Outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/participation-du-public-r412.html>

Rédacteurs ●●●

Leïla Gosseye, avocate associée, Adden avocats

Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville, site Outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr>

Sarah Olei, Raphaèle Ratto

Photo de couverture

© Pixabay - Gerd Altmann

Maquettage

www.laurentmathieu.fr

Date de publication

août 2021

© 2021 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment